



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

- 4 OCT. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - FP - n° 1217

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 1^{er} juillet 2013, vous m'avez adressé votre projet de carte communale, pour avis de l'autorité environnementale. L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de région est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, qui doit être joint à l'enquête publique.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le rapport de présentation de la carte communale présente des informations pertinentes, mais mériterait d'être complété par des analyses plus approfondies sur les thématiques principales que sont : la gestion des eaux et la limitation de la consommation d'espace. Par ailleurs, afin de le rendre cohérent avec l'article R. 124-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit être repris.

Sur le fond, les outils disponibles dans le cadre de l'élaboration de la carte communale auraient pu judicieusement être mis en œuvre afin de préserver au mieux les éléments structurants (haies notamment) contribuant à la qualité du paysage local et au développement de la biodiversité présente sur la commune, en particulier des espèces telles que la Rosalie des alpes.

Les extensions urbaines proposées sont ambitieuses pour le territoire, entraînant également des problématiques d'assainissement pouvant impacter le milieu naturel. La thématique de l'eau au sens large, de même que la thématique du paysage, est à étoffer de manière à mieux prendre en compte l'enjeu lié au site Natura 2000.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Fernand MICHEL
Mairie d'Azay sur Thouet
2 rue de la filature
79130 Azay sur Thouet

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n° 1267

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Users\marie-f.bazerque\AppData\Local\Temp\annexe_avis_AE.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la carte communale d'Azay sur Thouet

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines cartes communales doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celle d'Azay-sur-Thouet est concernée au titre de l'article R.121-14-I-9° du code de l'urbanisme « Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». C'est le cas de la commune d'Azay-sur-Thouet dont le territoire comprend le site Natura 2000 FR n°5400442 « Bassin du Thouet amont », désigné comme ZSC¹ en raison de la qualité des cours d'eau située dans le bassin amont du Thouet. Le site abrite des espèces de poissons remarquables (Chabot, Lamproie de Planer), l'Écrevisse à pieds blanc ainsi que la Rosalie des Alpes, insecte se développant dans les vieux arbres et considéré comme espèce prioritaire.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le Préfet des Deux-Sèvres et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés en date du 5 juillet 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Leurs contributions ont été reçues respectivement le 25 juillet 2013 et le 29 juillet 2013.

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation présenté ne reprend pas complètement le contenu d'un rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Les remarques qui suivent sont donc structurées en fonction du contenu requis par cet article .

Le diagnostic socio-économique présenté est globalement complet.

L'articulation avec les plans et programmes applicables sur le territoire ne mentionne que le SDAGE² Loire-Bretagne et le PPRI³ du Thouet. Il conviendrait de compléter cette partie par l'articulation avec les autres plans et programmes cités à l'article R.122-17 du code de l'environnement ayant un lien avec le territoire (SRCAE⁴ et PDPGDND⁵ notamment).

L'analyse de l'état initial est globalement satisfaisante et présente les différentes caractéristiques communales. La commune, par l'intermédiaire du Pays de Gâtine, a notamment réalisé un inventaire des zones humides présentes sur le territoire. Les résultats de cet inventaire sont présentés page 19 du rapport de présentation. Cet inventaire est une information importante à l'échelle de la commune et a permis d'identifier environ 235 hectares de zones humides. Il aurait été néanmoins intéressant de présenter la méthodologie qui a été retenue pour réaliser cet inventaire.

La justification de la délimitation des zones a été élaborée en fonction du projet communal de développement, qui se base sur les hypothèses démographiques observées sur ces 10 dernières années. Il aurait été pertinent de mettre en perspective ces chiffres avec la vision prospective de l'INSEE à l'horizon 2040 pour compléter les données présentées et tempérer le scénario retenu qui reste relativement ambitieux.

Le rapport de présentation propose quelques mesures pour réduire les effets sur l'environnement. Ainsi, l'assainissement des eaux usées sera réalisé par des systèmes autonomes, la capacité de la station communale arrivant à son maximum. Il conviendrait d'appuyer cette mesure avec une carte d'aptitude des sols permettant de démontrer l'intérêt effectif de cette mesure.

Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation par deux parties prévues au code de l'urbanisme :

- la méthodologie mise en œuvre afin de suivre les effets de l'application de la carte communale sur l'environnement (article R.124-2-1 6°)
- le résumé non technique (article R.124-2-1 7°).

3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de carte communale appelle plusieurs remarques sur la prise en compte de l'environnement. Ces remarques sont déclinées ci-dessous par thématique.

- 2 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).
- 3 Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des éléments techniques, juridiques et humains pour y remédier. C'est un document stratégique cartographique et réglementaire qui définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés.
- 4 Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et définir les grandes lignes d'actions.
- 5 Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) est la nouvelle appellation des plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés instaurés en 1992. Ce plan fixe donc les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale.

- *Consommation d'espace*

La commune souhaite créer 111 logements sur les 10 prochaines années, soit 11 logements par an. Ce rythme est supérieur à celui observé depuis 2008 d'environ 8,5 logements par an.

Bien que la volonté de construction à l'intérieur du tissu urbain, dans le but de réduire les zones en extension de l'urbanisation, soit affichée, une très grande vigilance s'impose quant à l'ouverture des zones constructibles. Aussi des éléments permettant d'argumenter de façon plus précise les ambitions de la carte communale semblent nécessaires. En effet, les cartes communales ne permettent pas la mise en œuvre d'outils d'action foncière, mis à part le droit de préemption, que la commune n'a pas décidé de mobiliser. En l'absence de maîtrise d'ouvrage communale, la collectivité n'a pas de moyen de contrôle sur la superficie des terrains construits ou encore sur l'aménagement des grandes zones constructibles. Ces différents éléments plaident pour une approche très prudente des ouvertures à l'urbanisation.

De plus, plusieurs zones constructibles pouvant accueillir une habitation sont présentées comme des « dents creuses »⁶ alors qu'elles se situent en limite de zone urbaine sur des terres actuellement agricoles. C'est le cas notamment au niveau du nord du bourg, au sud du hameau « Beaupuits » et dans le hameau « La Mothe ».

L'absence d'ouverture à l'urbanisation au niveau du hameau de « La Trébesse » est cependant pertinente compte tenu de la sensibilité écologique et paysagère de ce secteur.

- *Assainissement des eaux usées et pluviales*

La station d'épuration communale a atteint sa capacité maximale de traitement. Aucun travaux d'amélioration ou d'extension de cette station n'étant prévu à court terme, la collectivité a décidé que les nouvelles constructions en extension de l'urbanisation devront faire l'objet d'assainissement autonome. Compte tenu de l'enjeu lié à la qualité de l'eau sur la commune, il semble nécessaire de justifier ce choix par une analyse permettant de démontrer l'aptitude des sols à recevoir ce type de système d'assainissement. Il est également impératif qu'un suivi précis de ces systèmes d'assainissement soit assuré.

Il convient de plus d'indiquer que la problématique de gestion des eaux pluviales aurait pu être développée, au vu des enjeux liés à la qualité de l'eau. Le rapport de présentation évoque qu'une attention particulière sera portée sur ce thème mais aucun élément précis n'est cité (élaboration d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales par exemple).

- *Paysage et biodiversité*

La collectivité a fait le choix de ne pas réaliser d'inventaire des éléments du patrimoine architectural et paysager, qui aurait permis d'assurer leur protection par la mise en œuvre d'une demande de déclaration préalable pour la réalisation de travaux affectant ces éléments⁷. Or, le rapport de présentation démontre une réelle richesse patrimoniale et paysagère justifiant la mise en œuvre de cet outil.

La présence de la Rosalie des alpes, espèce prioritaire d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, justifie également le classement des haies d'intérêt dans cet inventaire, les haies constituant l'habitat principal de cette espèce.

6 Les « dents creuses » sont des espaces non construits entourés de parcelles bâties.

7 **Article R.421-23 du code de l'urbanisme** : doivent être précédés d'une déclaration préalable « *Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;* »

- *Risque inondation*

La vallée du Thouet fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2008. Le plan de servitude de la carte communale ne reprend pas le zonage réglementaire du PPRI, alors que ce dernier est mentionné dans la liste de servitudes. Il est donc souhaitable que le zonage fasse apparaître cette servitude spécifique.

Conclusion

Le rapport de présentation de la carte communale, bien que présentant des informations pertinentes, mériterait d'être complété par des analyses plus approfondies, notamment sur les thématiques principales que sont la gestion des eaux et la limitation de la consommation d'espace. De plus, afin de répondre aux attendus réglementaires, il est nécessaire de reprendre le rapport de présentation afin de le rendre cohérent avec l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, on regrette que la commune n'ait pas mis en œuvre les outils disponibles dans le cadre de l'élaboration de la carte communale afin de préserver au mieux les éléments structurants (haies notamment) contribuant à la qualité du paysage local et au développement de la biodiversité présente sur la commune, en particulier des espèces telles que la Rosalie des alpes.

De plus les extensions urbaines proposées sont ambitieuses pour le territoire, entraînant également des problématiques d'assainissement pouvant impacter le milieu naturel. La thématique de l'eau au sens large n'est pas traitée à la mesure de l'enjeu lié au site Natura 2000, de même que la thématique du paysage.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme).

Il ne présage en rien de la décision du préfet de département mentionné à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme approuvant la carte communale après approbation par la collectivité.

- **Suivi**

Tous les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article R.124-2-1 6° du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.